

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 126/76 DU CONSEIL

du 20 janvier 1976

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par l'échange de lettres du 30 juin 1967, confirmé par l'échange de lettres du 16 avril 1973, la Communauté économique européenne s'est engagée, pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A, à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel dans la limite d'une quantité calculée de façon telle que la part de la consommation de la Communauté non couverte par la production communautaire du produit en question soit importée à droit nul ;

considérant que, pour établir le volume dudit contingent tarifaire communautaire, il convient d'évaluer la consommation totale des industries utilisatrices des États membres durant l'année contingente, ainsi que le niveau de la production communautaire au cours de cette même période ; que, pour l'année 1976, une évaluation, même très approximative, de la consommation et de la production totales s'avère extrêmement aléatoire, en raison de l'impossibilité d'estimer dès à présent, d'une part, le volume de la consommation de certains États membres en magnésium brut durant l'année considérée et, d'autre part, le niveau que pourrait atteindre la production communautaire ; que, en tout état de cause, il est exclu que, pour l'année contingente, la production communautaire puisse satisfaire entièrement les besoins ; que, dans ces conditions, il est indiqué de fixer le volume contingente annuel à un niveau approprié, qui pourrait se situer à 5 500 tonnes ; que la fixation de ce volume, relevant d'estimations prudentes, n'exclut pas des ajustements ultérieurs ; que les droits à appliquer par les nouveaux États membres dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être conformes aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion ;

considérant que le marché du magnésium contenant en poids 99,95 % ou plus de magnésium pur (ci-après dénommé « magnésium extra pur »), celui du magnésium contenant en poids une quantité égale ou supérieure à 99,8 % et inférieure à 99,95 % de magnésium pur (ci-après dénommé « magnésium brut non allié ») et celui du magnésium contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur (ci-après dénommé « magnésium brut allié ») présentent de sensibles différences ; qu'il paraît, dès lors, fondé d'opérer une distinction entre ces trois qualités de magnésium et de répartir entre elles le volume contingentaire précité ;

considérant que, compte tenu d'un volume contingentaire global et provisoire de 5 500 tonnes, les quantités affectées à chacune des qualités du produit en question peuvent s'élever respectivement à 600 tonnes pour le magnésium extra pur, à 1 325 tonnes pour le magnésium brut non allié et à 3 575 tonnes pour le magnésium brut allié ; que ces chiffres paraissent fondés eu égard, d'une part, à la proportion que représentait antérieurement la consommation de ces qualités de magnésium par rapport à la consommation totale de ce métal et, d'autre part, aux possibilités d'approvisionnement sur le marché interne de la Communauté ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations jusqu'à épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres est susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle des marchés des produits en question, devrait être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et,

d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingente envisagée ;

considérant que les données statistiques disponibles, relatives aux importations des États membres en provenance de pays tiers qui n'ont pas bénéficié d'une préférence tarifaire équivalente en vertu d'un autre régime préférentiel, ne se rapportent qu'au magnésium brut allié et non allié ; que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes représentent, par rapport aux importations totales des produits en question, les pourcentages indiqués ci-après ; que, en ce qui concerne le magnésium extra pur, il ressort des informations recueillies que les importations s'effectuent presque exclusivement au Royaume-Uni :

<i>— pour le magnésium brut non allié</i>			
	1972	1973	1974
Benelux	12,27	6,55	23,18
Danemark	0,09	0	0
Allemagne	62,42	69,93	52,96
France	3,53	9,39	7,11
Irlande	0,09	0,01	0,01
Italie	0,44	3,06	2,21
Royaume-Uni	21,16	11,06	14,53

<i>— pour le magnésium brut allié</i>			
	1972	1973	1974
Benelux	0,32	3,18	1,72
Danemark	0,06	0	0
Allemagne	97,51	93,23	94,26
France	0,06	0	1,57
Irlande	0,06	0,01	0
Italie	1,87	3,56	2,05
Royaume-Uni	0,12	0,02	0,39

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible des marchés de ces produits durant l'année 1976, il convient, en ce qui concerne le magnésium brut extra pur et à titre expérimental, d'affecter le volume contingente réservé à cette qualité à la réserve communautaire et de prévoir des possibilités de tirage sur cette réserve, à raison de quantités appropriées, pour les États membres qui auraient des besoins à satisfaire et de fixer, en ce qui concerne les autres qualités de magnésium, les pourcentages de participation initiale approximativement aux niveaux indiqués ci-après :

<i>— pour le magnésium brut non allié</i>	
Benelux	16,74
Danemark	0,04
Allemagne	67,80
France	3,34
Irlande	0,04
Italie	0,33
Royaume-Uni	11,71

— pour le magnésium brut allié

Benelux	2,12
Danemark	0,03
Allemagne	96,50
France	0,03
Irlande	0,02
Italie	0,80
Royaume-Uni	0,50

considérant que, pour tenir compte plus exactement de l'évolution éventuelle des importations de magnésium brut non allié et allié, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente afférent à ces qualités, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leurs quotes-parts initiales ; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il est indiqué de fixer les tranches initiales au niveau de 1 195 tonnes pour le magnésium brut non allié et de 3 150 tonnes pour le magnésium brut allié, les soldes constituant les réserves ;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre volume contingente ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour l'année 1976, un contingent tarifaire communautaire de 5 500 tonnes est ouvert dans la Communauté pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun.

2. Le volume de ce contingent tarifaire est divisé comme suit :

- a) 600 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids 99,95 % ou plus de magnésium pur (magnésium extra pur), destiné à l'industrie nucléaire et sous contrôle douanier ou administratif équivalent ;
- b) 1 325 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité égale ou supérieure à 99,8 % et inférieure à 99,95 % de magnésium pur (magnésium brut non allié) ;
- c) 3 575 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur (magnésium brut allié).

3. Les importations de ces produits qui bénéficient déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur le contingent tarifaire.

4. Les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus dans la limite du contingent tarifaire.

5. Les nouveaux États membres appliquent, dans le cadre du contingent tarifaire, des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

Article 2

1. Le volume de 600 tonnes indiqué à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a), réservé au magnésium brut extra pur destiné à l'industrie nucléaire, est affecté à la réserve communautaire.

2. Si des besoins en magnésium brut extra pur se font sentir dans un État membre, celui-ci prélève une quote-part adéquate sur la réserve ainsi constituée, dans la mesure où le montant de cette dernière le permet.

Article 3

1. Une première tranche de chacun des volumes indiqués à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) et c), qui s'élève à 1 195 tonnes pour le magnésium brut non allié et à 3 150 tonnes pour le magnésium allié, est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1976 s'élèvent aux quantités indiquées après :

a) en ce qui concerne le magnésium brut non allié :

Benelux	200 tonnes,
Danemark	0,5 tonne,
Allemagne	810 tonnes,
France	40 tonnes,
Irlande	0,5 tonne,
Italie	4 tonnes,
Royaume-Uni	140 tonnes ;

b) en ce qui concerne la magnésium brut allié :

Benelux	67 tonnes,
Danemark	1 tonne,
Allemagne	3 040 tonnes,
France	1 tonne,
Irlande	1 tonne,
Italie	25 tonnes,
Royaume-Uni	15 tonnes.

2. Les deuxièmes tranches, portant respectivement sur 130 tonnes et 425 tonnes, constituent les réserves communautaires.

Article 4

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 3 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 6, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement des réserves.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées dans ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1976.

Article 6

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1976, la fraction non utilisée de leurs quotes-parts initiales qui, à la date du 15 septembre 1976, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1976, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1976 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à la réserve correspondante.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1976, du volume de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1976.

Par le Conseil

Le président

G. THORN